

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,
Réunion du **23 JUIN 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS
Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe VAN CRANEM Monsieur Damien DE KEYSER
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : -
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

introduite par : **Monsieur Bousis Vasilios**

- sur la propriété sise : **Drève de Nivelles, 48**

qui vise à exécuter les travaux suivants : **Extension et transformation de l'habitation unifamiliale à 2 façades**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

le demandeur : -

- d'office, les personnes ou organismes suivants : **Monsieur Stavros Giannaros, Architecte**

- les personnes et organismes qui l'ont demandé : -

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Vu la procédure d'abrogation du Plans Particulier d'Affectation du Sol III/4 (AR du 01.04.1959) approuvée par le Conseil Communal 22.12.2010 et adoptée par le gouvernement le 09.06.2011 ;

Vu le règlement zoné approuvé par le Conseil Communal du 22.12.2010 pour le quartier du Chant d'Oiseau visant à remplacer le PPAS précité et adopté par le gouvernement le 09.06.2011 ;

Considérant:

- que le projet prévoit la transformation et l'extension d'une maison unifamiliale entre mitoyens ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation à Prédominance Résidentielle au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que le bien est inscrit dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol III/4 approuvé par arrêté royal en date du 01.04.1959 en cours d'abrogation ;
- que les travaux consistent à créer une extension en façade arrière au niveau du rez, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages pour partie afin d'agrandir les locaux de la maison :
 - o bureau privatif et local archives au rez ;
 - o séjour et cuisine au 1^{er} ;
 - o chambres et sanitaires aux 2^{ème} et 3^{ème} étages
 - o terrasse en façade arrière accessible depuis la chambre du 3^{ème} étage sous combles ;
- que la demande déroge au PPAS III/4 :
 - o article II.A : profondeur de construction ;
 - o article II.D : Matériaux de parement ;
- que ces dérogations sont acceptable considérant que cette extension s'étend sur une profondeur de construction de +/- 1.80m et qu'elle s'aligne à la profondeur de construction des immeubles de gauche et de droite ;
- qu'il s'agit principalement d'étendre aux étages en façade arrière les locaux de nuit qui ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sonores envers les constructions de gauche et de droite ;
- que ces modifications améliorent le confort et l'habitabilité du logement sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage ;
- que les matériaux mis en œuvre s'intègre au style architectural de la maison ainsi qu'à celui des immeubles environnants par la diminution de teintes différentes : blanc cassé et anthracite ;

Vu la réclamation ;

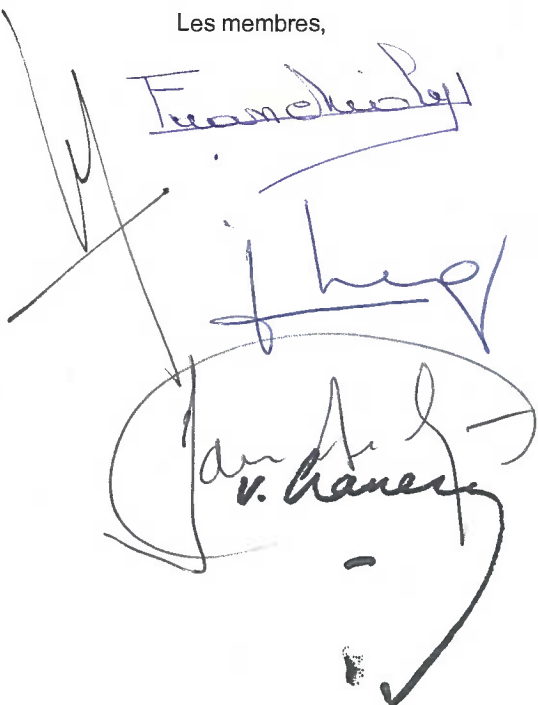
AVIS FAVORABLE

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,



Handwritten signatures of the commission members. The names are: Franck, J. Huy, and v. Kanen.



Handwritten signature of the president, Wren.